

*Code criminel*

projet de loi au comité pour qu'il soit discuté publiquement, la question reviendra hanter le Parlement au train où vont les choses. Nous rendrons un mauvais service au pays si nous ne déférons pas le projet de loi au comité aujourd'hui.

Je serais en faveur de restreindre les dispositions du projet de loi au comité et d'éliminer la disposition relative aux cinq années. Je m'intéresse davantage à la question fondamentale. Je parle de meurtriers qui ont versé le sang des autres. Peu importent les motifs politiques ou autres, qu'ils invoquent pour se disculper, rien ne peut justifier leurs actes aux termes des lois fondamentales auxquelles nous essayons tous de nous conformer. L'Angleterre a depuis 200 ou 300 ans des lois qui interdisent à ceux qui ont commis de mauvaises actions d'en profiter, mais la Chambre pourrait au moins faire un premier pas et se dire d'avis que celui qui a versé le sang d'autrui ne doit pas profiter du récit de cet acte abominable.

**M. Roy MacLaren (Etobicoke-Nord):** Monsieur le Président, je comprends les motifs et les inquiétudes du député de l'autre côté qui a présenté ce projet de loi. J'imagine que tous les députés sont, en effet, d'avis qu'un criminel ne devrait pas tirer profit de son crime. Toutefois, comme le député d'Ottawa-Centre (M. Evans) et celui de Broadview-Greenwood (M<sup>me</sup> McDonald) l'ont déjà noté, nous devons prendre en considération un certain nombre de facteurs et, en particulier, nous demander si le Parlement a, constitutionnellement, le droit d'adopter une mesure législative du genre proposé. Il faudrait étudier sérieusement les risques de conflit avec la Charte des droits et libertés. De plus, on peut se demander quels seraient les effets concrets pour les cas particuliers qui sont à l'origine de l'intérêt du public pour cette question.

Cela dit, je voudrais me reporter aux dispositions de ce projet de loi qui présentent des difficultés. Premièrement, ces dispositions s'appliqueraient à une vaste catégorie de personnes condamnées. De même, elles définissent très largement les activités des condamnés qui seraient touchés par cette mesure. Le projet de loi vise toute « personne déclarée coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans . . . »

Je me demande si le député sait que le seul Code criminel contient une liste de plus de 200 infractions de cette catégorie. Beaucoup sont, en fait, très sérieuses, mais je me demande si le député veut vraiment que toute personne condamnée pour, par exemple, maquillage de marque que porte le bois à la dérive; négligence à se procurer de l'aide lors de l'enfantement; fausse déclaration dans des procédures extrajudiciaires; fraude envers le gouvernement; voies de fait causant les lésions corporelles; acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'objets ou méfait soit l'objet des restrictions prévues par la mesure législative.

Quelles sont ces restrictions, concrètement? Selon cette mesure, toute personne condamnée pour l'une des nombreuses infractions de la catégorie visée se verrait refuser la possibilité, à moins qu'elle ne soit graciée, de gagner de l'argent par des

activités commerciales liées à ce que l'on pourrait appeler, d'une façon générale, la publication. Le projet de loi dispose explicitement que cette publication peut être tout à fait étrangère au délit qui a été à l'origine de la condamnation. Par conséquent, un membre des services de presse, un auteur ou un écrivain, toute personne participant à un travail d'érudition, à des émissions de radio, de télévision, tout musicien, tout acteur, bref toute personne susceptible d'obtenir une partie de ses revenus de manifestations publiques ou de la participation à des publications ou à des émissions, quel qu'en soit le sujet, verrait ses gains confisqués.

Cette mesure législative repose probablement sur l'hypothèse qu'une telle personne est en mesure d'obtenir un revenu de ses activités en raison de la notoriété acquise grâce à la publicité ayant entouré sa condamnation pour l'une des centaines d'infractions prévues au Code criminel. Cette supposition est à tout le moins contestable. Par exemple, prenons le cas d'un universitaire qui publie un ouvrage dans son domaine de spécialisation. A moins qu'il ne soit gracié, il sera tenu de renoncer aux gains provenant de la publication de son ouvrage simplement en vertu du fait qu'il a été inculpé pour méfait.

Je pourrais signaler nombre d'autres sources de préoccupations que suscite la formule adoptée dans le projet de loi C-664 et qui ont trait à la constitutionnalité de la mesure, à ses effets draconiens sur la liberté d'expression, dans la mesure où son parrain juge bon d'y inclure une clause dérogatoire, à son caractère rétroactif apparent, puisque la mesure s'appliquerait à une personne inculpée pour une infraction prévue, même avant l'adoption de ce bill, ainsi de suite.

Toutefois, je crois savoir que d'autres députés souhaitent prendre part à ce débat. Je m'empresse donc de conclure en rappelant simplement à mes collègues qu'il leur faudrait tenir compte de plusieurs autres questions et principes importants avant de décider si la solution proposée dans ce projet est la bonne. Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur la nécessité d'intervenir à propos de la publication d'ouvrages dans lesquels un condamné relate son crime, la solution proposée dans le bill est parfaitement inacceptable.

Les dispositions de ce projet de loi ont une portée beaucoup trop vaste et sont beaucoup trop sévères. La mesure est peut-être inconstitutionnelle sur le plan de la division des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les provinces. Elle serait la première loi fédérale à renfermer une clause dérogatoire pour circonvvenir les difficultés évidentes que ferait la charte des droits et des libertés. En fait, cette mesure équivaut à une confiscation automatique imposée par la loi à une certaine catégorie de personnes. Le législateur les empêcherait de gagner leur vie au moyen d'une activité publique quelconque, en supposant, peut-être à tort, que si ces personnes peuvent réaliser des gains de cette façon c'est uniquement grâce à la notoriété acquise par leur condamnation pour l'une des multiples infractions prévues.